

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

N° 05 – 2544
SE/BNS

A R R Ê T É

Portant complément du montant
des garanties financières
pour la carrière exploitée par la
Société CHAUVET Père & Fils
au lieu-dit «Les Fontaines»
sur le territoire de la commune d'YVES

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.2313 SE/BNS du 31 juillet 1998 autorisant la Société CHAUVET Père & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable au lieu-dit "Les Fontaines", sur le territoire de la commune d'Yves ;

VU les documents produits par la Société CHAUVET Père & Fils le 22 décembre 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2005 ;

VU l'avis de la commission des carrières en date du 24 JUIN 2005

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 6 juillet 2005;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - le troisième alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 98-2313 SE/BNS du 31 juillet 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Les montants de la garantie financière à produire pour les périodes quinquennales suivantes sont de :"

<i>Montant en Euros (€)</i>	<i>18 000</i>	<i>20 320</i>	<i>29 650</i>	<i>36 300</i>	<i>42 100</i>
	<i>2ème période quinquennale</i>	<i>3ème période quinquennale</i>	<i>4ème période quinquennale</i>	<i>5ème période quinquennale</i>	<i>6ème période quinquennale</i>

"

" L'indice TP01 de référence pour le calcul de ces montants est de : 511.

ARTICLE 2 - les plans de phasage d'exploitation et de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1998 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, M. le Sous- Préfet de Rochefort, M. le maire d'Yves, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société CHAUVET Père & Fils.

La Rochelle, le 25/07/2005
Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué
Michel HEUZÉ